

LOI N° 98/009 du 1<sup>er</sup> Juillet 1998

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
POUR L'EXERCICE 1998/1999**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**TITRE UNIQUE :**

**REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1996/1997**

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1996/1997 les recettes d'un montant de 911.312.654.911 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	EXECUTION %
TITRE I / RECETTES PROPRES	762000000000	793 906 154 911	104,19%
A-RECETTES FISCALES	585000000000	522 434 578 929	89,31%
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	358000000000	301 200 694 203	84,13%
ENREGISTREMENT, TIMBRE & CURATELLE	240000000000	15 122 041 104	63,01%
DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	203000000000	206 111 843 622	101,53%
B-RECETTES NON FISCALES	112000000000	218 733 474 992	195,30%
RECETTES DOMANIALES	3000000000	1 214 096 406	40,47%
REDEVANCES PETROLIERES	77000000000	187 394 754 804	243,37%
RECETTES DES SERVICES	32000000000	30 124 623 782	94,14%
C-RECETTES DIVERSES	65000000000	52 738 100 990	81,14%
PARTICIPATIONS DIVERSES	5000000000	0	0,00%
REMBOURSEMENT DES PRETS	11000000000	5 402 694 086	49,12%
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	6800000000	6 460 133 010	95,00%
REMUNERATIONS DES AVALS	200000000	0	0,00%
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6000000000	4 690 648 310	78,18%
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	15000000000	13 751 831 584	91,68%
RECETTES DES PRIVATISATIONS	21000000000	22 432 794 000	106,82%
TITRE II / AUTRES RECETTES	314000000000	117 406 500 000	37,39%
EMPRUNTS EXTERIEURS	257000000000	79 322 000 000	30,86%

SUBVENTIONS, DONNS ET LEGS	57000000000	38 084 500 000	66,81%
TOTAL DES RECETTES DE L'ETAT	1076000000000	911 312 654 911	84,69%

## ARTICLE DEUXIEME :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 863.905.762.479 francs CFA, se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATION	REAL .%
A-FONCTIONNEMENT COURANT			
01-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 545 000 000	8 413 683 498	79,79%
02-SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	1 585 000 000	528 244 499	33,33%
03-ASSEMBLEE NATIONALE	4 610 000 000	4 720 080 943	102,39%
04-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 647 000 000	1 472 373 589	55,62%
05-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	285 000 000	285 000 000	100,00%
06-MIN. RELATIONS EXTERIEURES	7 706 000 000	7 716 431 962	100,14%
07- MIN. ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 761 000 000	12 791 117 922	100,24%
08-MINISTERE DE LA DE LA JUSTICE	3 770 000 000	4 195 971 952	111,30%
12-DEL.GENERALE A LA SURETE NAT.	22 306 000 000	22 640 812 530	101,50%
13- MINISTERE DE LA DEFENSE	60 820 000 000	62 869 213 533	103,37%
14-MINISTERE DE LA CULTURE	834 000 000	1 001 864 132	120,13%
15-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	60 430 000 000	72 366 661 099	119,75%
16-MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORT	3 862 000 000	4 228 666 941	109,49%
17- MINISTERE DE LA COMMUNICATION	1 526 000 000	1 551 205 301	101,65%
18-MINSTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	11 616 000 000	12 043 597 787	103,68%
19-MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	2 901 000 000	984 648 404	33,94%
20-MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	14 150 000 000	15 728 119 943	111,15%
21-MIN. DU DEVELOP.INDUST.ET COM.	1 209 000 000	1 142 289 964	94,48%
23-MINISTERE DU TOURISME	889 000 000	977 496 333	109,95%
30-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	13 685 000 000	16 471 449 655	120,36%
31-MIN. ELEVAGE , PÊCHE & INDUST.ANIM.	2 434 000 000	3 021 359 714	124,13%
32-MINISTERE DES MINES,EAU & ENERGIE	949 000 000	2 496 686 548	263,09%
33-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMET & FOR.	1 464 000 000	1 499 547 557	102,43%
36-MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	20 254 000 000	21 208 531 047	104,71%
37-MINISTERE URBANISME & HABITAT	5 963 000 000	6 808 064 494	114,17%
40-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	20 248 000 000	23 155 905 110	114,36%
41-MIN. TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 157 000 000	1 243 880 806	107,51%

42-MIN. AFFAIRES SOCIAL.& CONDIT. FEM.	1 539 000 000	1 745 836 885	113,44%
46-MINISTERE DES TRANSPORTS	1 023 000 000	1 661 101 897	162,38%
50-MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	2 112 000 000	2 423 342 696	114,74%
TOTAL A : CHAPITRES MINISTERIELS	295 280 000 000	317 393 186 741	107,49%

B-TRANSFERTS ET CHAPITRES COMMUNS			
55-DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	44 500 000 000	42 141 396 077	94,70%
60-INTERVENTIONS DE L'ETAT	18 500 000 000	34 186 923 491	184,79%
65-DEPENSES COMMUNES	22 128 000 000	25 234 520 686	114,04%
TOTAL : B	85 128 000 000	101 562 840 254	119,31%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: A+B	380 408 000 000	418 956 026 995	110,13%
C-SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56- CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	490 330 000 000	275 430 000 000	56,17%
57-CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	58 000 000 000	49 100 000 000	84,66%
TOTAL : C	548 330 000 000	324 530 000 000	59,19%
D-CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90-OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	114 262 000 000	93 800 000 000	82,09%
91-DEPENSES DE RESTRUCTURATION	13 000 000 000	12 181 391 807	93,70%
92-PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	20 000 000 000	14 438 343 677	72,19%
TOTAL : D	147 262 000 000	120 419 735 484	81,77%
TOTAL DES DEPENSES A+B+C+D	1 076 000 000 000	863 905 762 479	80,29%

-

### ARTICLE TROISIEME :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1996/1997 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATION	REALISAT.%
BUDGET DE L'ETAT	1 076 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		911 312 654 911	84,69%
DEPENSES REGLEES		863 905 762 479	80,29%
SOLDE		47 406 892 432	
BUDGET ANNEXE POSTES & TELECOM.	37 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		33 866 717 524	91,53%

DEPENSES REGLEES		28 371 768 332	76,68%
SOLDE		5 494 949 192	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	1 113 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		945 179 372 435	84,92%
DEPENSES REGLEES		892 277 530 811	80,17%
SOLDE GENERAL :		52 901 841 624	

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **BUDGET DE L'EXERCICE 1998/1999**

#### **TITRE PREMIER :**

#### **DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

###### ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

##### **CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES**

###### ARTICLE CINQUIEME :

Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 17,5 % de la valeur FOB de chaque essence.

Le taux de prélèvement applicable aux grumes livrées dans les Points Francs Industriels est fixé à 4 % de la valeur FOB de chaque essence.

Le taux de prélèvement applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés exportés ou livrés aux Points Francs Industriels est fixé à 3% de la valeur FOB des essences transformées en tenant compte d'un indice de conversion pour la détermination de l'équivalent-grumes fixé de la manière suivante :

Positions tarifaires	Désignation du Produit	Indice de Conversion
44.04 Toutes sous positions		
44.06 Toutes sous positions	Sciages	2,50
44.07.10.00 à 44.07.99.36 44.07.99.37	Déroulés	2,00
44.08.10.00 à 44.08.90.00 44.07.99.37	Tranches	1,66
44.08.10.00 à 44.08.90.00		

Le taux du prélèvement applicable aux exportations de cacao, de café, de coton, de caoutchouc, du sucre, d'huile de palme et de plantes médicinales institué par l'article 7 de la Loi n° 94/002 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995, modifié par l'Ordonnance n° 95/01 du 05 janvier 1995, par les Lois n° 96/08 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et n° 97/014 du 18 juillet 1997 portant respectivement Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 et 1997/98 est fixé à 5 %.

Les dispositions de l'article 113 du code des Douanes de l'UDEAC sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 113 (Nouveau) :

Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en Douane

Sont admis à déclarer pour leur propre compte :

les Administrations Publiques ;

les Missions Diplomatiques ;

les organismes Internationaux.

## **CHAPITRE TROISIEME :**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 14 bis, 17 bis, 20 bis, 23 alinéas 1, 2 et 4, 44, 51, 110, 288 bis, 315 bis et suivants du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 14 bis : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14, les entreprises d'assurances et/ou de réassurances, ainsi que les intermédiaires du secteur d'assurances, ont la faculté d'arrêter les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés sur une période de 12 mois correspondant à l'année civile.

Article 17 (Nouveau) : Les personnes morales visées aux articles 2 et 3 du présent Code ainsi que celles qui sont visées au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus sont tenues :

de présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tout document de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés ;

de mettre à tout moment à la disposition de l'Administration leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs ;

si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;

d'indiquer dans leur déclaration le nom, l'adresse et la qualification du comptable agréé chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Dans tous les cas, pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert Comptable agréé en UDEAC et inscrit au tableau de l'ordre ou être validée par un Centre de Gestion Agréé. Toutefois, la comptabilité d'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions est également réputée probante dès lors qu'elle est tenue par un comptable agréé en UDEAC.

La limite du chiffre d'affaires fixée ci-dessus peut être modifiée par voie réglementaire.

Article 17 bis : Le contribuable devra joindre en outre à sa déclaration, sous peine de rejet de celle-ci, le plan de situation de l'immeuble abritant son activité.

Cette obligation s'adresse également aux personnes physiques et concerne tous les impôts, droits et taxes dont la gestion incombe à la Direction des Impôts.

Article 19 (Nouveau) : Est taxé d'office :

tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 16 ci-dessus ;

tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal ;

tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justificatifs de l'Inspecteur ;

celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente les livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ;

tout contribuable dont la comptabilité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 20 bis : En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

Article 23.1° : L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

l'impôt calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Pour les entreprises d'assurances ou de réassurance ainsi que les intermédiaires du secteur d'assurances qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou règlements du solde effectués hors délai. La majoration ainsi déterminée ne peut excéder le montant de l'impôt dû.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'il n'est pas payé spontanément.

2° : L'acompte de 1% visé au paragraphe 1 est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics, des collectivités publiques locales et certaines entreprises du secteur privé dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des finances.

L'acompte visé ci-dessus, porté à 5 % pour les entreprises forestières, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

3° : Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4° : Donnent lieu à la perception d'un précompte de 1% du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

les importations effectuées par les seuls commerçants ;

les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

Ne donnent pas lieu à exécution du précompte les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Le précompte est de 0,5% pour les exploitants de stations services à l'occasion de leurs opérations d'achat de produits pétroliers, ainsi que pour les exportateurs des produits de base.

Il est porté à 5 % pour les opérations réalisées par les entreprises non-détentrices de la carte de contribuable instituée par l'article 16 de la loi n° 95/01 du 1er juillet 1995 portant loi de Finances pour l'exercice 1995/1996.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douanes des marchandises ; il est perçu ainsi qu'il suit :

en ce qui concerne les importations, par le Service des Douanes, dans les mêmes conditions que les droits de Douanes ;

dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer le versement dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les Sociétés ou à l'impôt sur le Revenu des Personnes

Physiques, la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitivement dû.

#### Obligations des contribuables

Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;

effectuer des versements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration fiscale ;

adresser au Service des Impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

#### Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 159 et suivants du présent Code, ainsi qu'il suit :

le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 30% du montant des précomptes ;

le non-versement des précomptes entraîne l'application d'une majoration de 25% des droits compromis et un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard, sans pouvoir excéder 100% du précompte dû ;

la non-exécution des précomptes est sanctionnée par une taxation d'office assortie d'une majoration de 50% des droits compromis et un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 100% des droits compromis ; lorsque le non-versement des précomptes est consécutif à la non-exécution, seules s'appliquent les sanctions pour la non-exécution ;

les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause, assorties d'une majoration de 50% des droits compromis.

Article 44 :

1° : Régime simplifié d'imposition

a) Relèvent du régime simplifié d'imposition :

les producteurs, et les prestataires de services à l'exclusion des membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) et trente (30) millions ;

les commerçants dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quinze (15) et cent (100) millions ;

les exploitants agricoles, les éleveurs et les pêcheurs dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions.

b) Le bénéfice imposable est déterminé après application au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable du taux de bénéfice fixé par décret :

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé.

2° : Régime simplifié d'imposition applicable aux transporteurs

a) : Relèvent de ce régime d'imposition, les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places.

b) : L'impôt dû pour chaque véhicule est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable. Les transporteurs relevant du régime simplifié d'imposition aménagé demeurent assujettis à la contribution des patentes.

Article 51 : Sont imposables selon le régime du réel :

les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à :

100 millions, s'il s'agit de redevables dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;

30 millions s'il s'agit de prestataires de services, de producteurs ou d'exploitants agricoles, d'éleveurs et pêcheurs.

les exploitants forestiers ;

les membres des professions libérales.

Ils sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 39 et 40, leurs déclarations de résultats.

Article 110 : La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux, est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante :

un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;

la taxe calculée comme il est dit à l'article 108 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectués hors délai, sans pouvoir excéder 100% de l'impôt dû.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

L'acompte de 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement de factures payées sur le budget de l'Etat, des Administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics, des collectivités publiques locales et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

Les compléments d'impôt dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

Article 288 bis : Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes et redevances forestières telles que la taxe d'abattage, la redevance de superficie et la surtaxe progressive qui s'abstiennent de verser au Trésor public les sommes dues au titre de ces impôts et taxes, et les employeurs n'ayant pas reversé au Trésor public les sommes retenues sur

les salaires de leur personnel au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent faire l'objet du blocage des comptes bancaires de leurs entreprises, ainsi que ceux des dirigeants des entreprises individuelles, sans préjudice des sanctions et des procédures de régularisation prévues par ailleurs. Il en est de même des impôts à versements spontanés et des taxes dont le redevable n'est que collecteur, ainsi que des droits et taxes d'enregistrement.

Le blocage des comptes est décidé par le Directeur des Impôts ou le Chef de Centre Provincial des Impôts compétent, après mise en demeure signifiée au redevable.

## Section 6. Les poursuites

### I – Des poursuites exercées par les services du Trésor

Article 301 -. Sans changement

Article 302 - Sans changement

.....

Article 315 – Sans changement

### II – Des poursuites exercées par le Receveur des Impôts

#### 1 - PHASE PRELIMINAIRE

Article 315 bis : Lorsque le paiement de la T.C.A., de la taxe foncière, des taxes et redevances forestières et des impôts à versements spontanés n'a pas été effectué à la date d'exigibilité, le Receveur des Impôts établit et adresse par lettre recommandée avec accusé de réception un avis de mise en recouvrement au contribuable retardataire. Il en est de même du paiement des impôts à versements spontanés et des impôts et taxes dont le redevable n'est que collecteur, ainsi que de celui des droits et taxes d'enregistrement.

L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Directeur des Impôts ou, par délégation, par le responsable provincial des services fiscaux territorialement compétent. Il en est de même des avis à tiers détenteur émis dans les conditions des articles 294 et suivants ci-dessus.

Article 315 ter : A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution des garanties prévues par la loi, le Receveur notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception.

## 2 - EXERCICE DES POURSUITES

Article 315 quater : Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, le Receveur des Impôts peut engager les poursuites, à l'expiration d'un délai de douze (12) jours suivant la réception de la mise en demeure.

Article 315 quinquies : Les saisies sont exercées par les agents de poursuites, porteurs de contraintes dans les formes prévues par le code des procédures civiles.

Lorsqu'il s'agit de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu de commandement. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité, à l'expiration du délai de douze (12) jours prévu à l'article précédent.

## 3 – AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 315 sexies : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs des sommes appartenant aux redevables d'impôts, droits, taxes et redevances à versements spontanés sont tenus, suite à la demande qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le Receveur des Impôts, de bloquer au profit du Trésor Public et de reverser, le cas échéant, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues.

Cette disposition s'applique également aux gérants, aux administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

## 4 – PRESCRIPTION DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

Article 315 septies : Les Receveurs des Impôts qui n'ont engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ces redevables.

Tout acte de poursuite engagé par les Receveurs des Impôts interrompt la prescription quadriennale et y substitue une nouvelle prescription d'égale durée, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder 30 ans.

## 5 - CONTENTIEUX

Article 315 octies : Le contentieux du recouvrement des impôts et taxes, droits et redevances à versements spontanés relève de la compétence de

la recette des impôts territorialement compétente, qui aura initié les poursuites.

## **CHAPITRE QUATRIEME**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

#### **ARTICLE SEPTIEME :**

Les Dispositions de l'Ordonnance n° 94/002 du 24 janvier 1994 fixant les modalités d'application de la T.C.A. et du Droit d'Accises sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 5 :** Sont exonérés de la T.C.A. :

1° les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel par eux réalisé soit inférieur ou égal à cinq millions de francs ;

.....

17° (Supprimé)

#### **SECTION 2 : DE LA BASE D'IMPOSITION**

**ARTICLE 11.1° :** La base d'imposition à la T.C.A. et au Droit d'Accises s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

- a) pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison. Toutefois, des abattements fixés par décret peuvent être apportés à la base ainsi définie ;
- b) pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- c) pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;
- d) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures;

e) pour les activités d'exportation et assimilées, par le chiffre d'affaires constitué par la valeur FOB des marchandises exportées.

2° La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

a) le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état;

b) le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

#### Article 17 :

1° : Sont imposables selon le régime du réel :

les personnes morales ;

les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;

les membres des professions libérales ;

les exploitants forestiers;

les prestataires de services, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les producteurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.

2° : Sont imposables selon le régime simplifié d'imposition :

les exploitants individuels dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 et 100 millions de francs ;

les producteurs, les exploitants agricoles, les éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les prestataires de services et les membres des professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 5 et 30 millions de francs.

Toutefois, les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places sont imposés selon un régime simplifié d'imposition, exclusif du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

3° L'assujetti relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié d'imposition appliqué aux transporteurs, peut opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable pendant trois exercices consécutifs; elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois (3) derniers mois de la période triennale.

L'option est formulée avant le 1er août de l'exercice. Cette option emporte effet en matière d'imposition de bénéfice.

4° Les transporteurs interurbains de personnes par véhicule de cinquante (50) places et plus sont soumis au régime réel d'imposition.

5° Les transporteurs de marchandises par camion sont soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition ou au régime du réel suivant leur chiffre d'affaires.

#### ARTICLE 21 :

Des centimes additionnels sont calculés sur la T.C.A., qu'il s'agisse des importations ou des biens et services produits localement, tant sur le principal que sur les majorations au taux de 10%.

#### ARTICLE 22 :

1° Le montant de la T.C.A. est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du receveur des impôts ou, à défaut, du chef de poste comptable dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

2° Pour les fournisseurs de l'Etat, des Administrations publiques dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics, des collectivités publiques locales et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des finances, la T.C.A. est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes publiques, et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions .

3° Les crédits d'impôts générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.C.A. des périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de durée. Les déductions concernant la T.C.A. retenue à la source ne peuvent être validées que sur présentation des quittances de reversement.

.....

6° : Les crédits d'impôts générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.C.A. des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai.

Les crédits trimestriels supérieurs à 25 millions sont soumis au Directeur des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Les crédits de T.C.A. non imputables peuvent être compensés par l'émission des chèques spéciaux du Trésor valables uniquement pour le paiement des impôts de même nature ainsi que des droits de douane.

.....

## **CHAPITRE CINQUIEME**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

#### **ARTICLE HUITIEME :**

Il est institué au Cameroun, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, un régime de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) dont les modalités d'application sont présentées ci-après :

#### Sous-CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

##### Section 1 : personnes imposables ou assujetties

Article 1.1° : Sont assujetties à la T.V.A. les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

2° : Les personnes visées à l'alinéa 1° sont assujetties à la T.V.A., quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

##### Section 2 : opérations imposables

Article 2.1° : Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la T.V.A.

2° : Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 3 : Sont imposables les opérations ci-après :

1 : les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale ;

2 : Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;

3 : les opérations d'importation de marchandises ;

4 : les travaux immobiliers ;

5 : les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers ;

6 : les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7 : les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes ;

8 : les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Section 3 : Des exonérations

Article 4 : Sont exonérés de la T.V.A. :

1° : les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

les ventes de produits des activités extractives ;

les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;

les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

les jeux de hasard et de divertissement ;

2° : les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus, effectuées par les non-professionnels ;

3° : les opérations liées au trafic international concernant :

les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de l'UDEAC ;

4° : l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

5° : les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

6° : les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet. L'organisme doit être agréé par l'autorité compétente ; chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur des Impôts ;

7° : les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

8° : les biens de première nécessité figurant à l'annexe I et les produits pharmaceutiques essentiels figurant à l'annexe II de la présente loi, ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés.

9° : les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :

eau : à hauteur de 10 m<sup>3</sup> par mois ;

électricité : à hauteur de 110 kwh par mois.

10° : les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

11° : les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC ;

12° : les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

13° : sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales, à l'usage des agents diplomatiques, des membres du personnel administratif et technique de ces missions, et des membres de leurs familles habitant avec eux.

#### Section 4 : territorialité

Article 5.1° : Sont soumises à la T.V.A., les opérations réalisées au Cameroun, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 4 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Cameroun.

2° : Une opération est réputée réalisée au Cameroun :

s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Cameroun ;

s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Cameroun.

3° : Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-UDEAC, les opérations sont réputées faites au Cameroun si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

4° : Les commissions sont réputées perçues au Cameroun à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 6.1° : La T.V.A. est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement , le redevable est tenu de désigner à l'Administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Cameroun qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la T.V.A.

2° : En cas de non désignation d'un représentant, la T.V.A. et, le cas échéant , les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Cameroun un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

## SECTION 5 : DROIT D'ACCISES

Article 7.1° : Il est institué un Droit d'Accises ad valorem, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

### SOUS-CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL

#### Section 1 : Des modalités d'imposition

Article 8.1° : Sont imposables selon le régime du réel :

les personnes morales ;

les exploitants forestiers ;

les membres des professions libérales ;

les personnes physiques assujetties, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 100 millions de F.

Sont imposables selon le régime du réel simplifié les personnes physiques assujetties, dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 60 et 100 millions de F. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime du réel ; cette option est irrévocable.

Les modalités pratiques du régime du réel simplifié sont fixées par décret.

## SECTION 2 : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE

## A : FAIT GENERATEUR

Article 9.1° : Le fait générateur de la T.V.A. et du Droit d'Accises s'entend comme l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

En ce qui concerne la T.V.A., il est constitué par :

la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes UDEAC, en ce qui concerne les importations ;

l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

2° : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;

les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

3° : En ce qui concerne le Droit d'Accises, il est constitué par :

la livraison des biens et marchandises faites par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

la mise à la consommation s'agissant des importations.

## B : EXIGIBILITE

Article 10.1° : L'exigibilité de la T.V.A. et du Droit d'Accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur ;

l'encaissement du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales ;

les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

les opérations de crédit à la consommation ou de crédit bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

2° : Toute T.V.A. facturée doit être reversée.

### Section 3 : De la liquidation

#### A : Base d'Imposition

Article 11.1° : La base d'imposition à la T.V.A. et au Droit d'Accises s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison. Les modalités d'application de la base ainsi déterminée sont définies par décret en ce qui concerne certains biens soumis au Droit d'Accises ;

pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;

pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2° : La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état ;

le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

Article 12 : Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 11 :

les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;

les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la T.V.A. ;

les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 13 : Sont exclus de la base imposable définie à l'article 11 :

les remises, rabais et ristournes, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;

les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;

les débours qui ne sont que des remboursements de frais facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;

les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire, tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

Article 14 : La base imposable en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du Droit d'Accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

2° : La base imposable au Droit d'Accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane.

Pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de l'UDEAC, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Article 15.1° : Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la T.V.A. mais non au Droit d'Accises, telle que cette base est définie à l'article 11.

2° : Elles sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables identifiables.

3° : Lorsque, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la T.V.A. est due au prix de cession.

Article 16.1° : L'assiette de la T.V.A. et, le cas échéant du Droit d'Accises des marchés publics financés, soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts ou par des subventions, quelle qu'en soit l'origine, est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la T.V.A. et du Droit d'Accises.

2° : Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

3° : Les modalités de perception de la T.V.A. et, le cas échéant, du Droit d'Accises des marchés visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret.

Article 17 : Pour le calcul de la T.V.A. ou du Droit d'Accises, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

B : Du taux

Article 18.1° : Les taux de T.V.A. et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :

a) : T.V.A

taux général 18,7% centimes additionnels communaux inclus

taux zéro : 0%

b) : Droit d'Accises : 25%

Les taux sont applicables aussi bien pour les biens et/ou services produits localement que pour les biens importés. Les centimes additionnels communaux inclus au taux général s'appliquent aux biens et/ou services locaux et aux biens importés.

Le taux général s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

Le Taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables et aux opérations assimilées.

Le taux du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi.

C : Des déductions

Article 19.1° : La T.V.A. ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après :

la T.V.A. qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible, le mois suivant pour les assujettis soumis au régime du réel, de la T.V.A. applicable aux opérations imposables ;

pour être déductible, la T.V.A. doit figurer :

de façon générale, sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime du réel et mentionnant son numéro d'immatriculation ; toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;

en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation (D3, D43, T6 bis) ;

en cas de livraison à soi-même, sur une déclaration spéciale souscrite par le redevable lui-même.

Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

2° : Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la T.V.A. est devenue exigible.

3° : - La déduction concerne la T.V.A. ayant grevé :

les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services ;

les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés, relevant du régime du réel ;

les achats de biens et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation.

les biens d'équipement nécessaires, liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs pièces de rechange, et les frais de réparation y afférents ;

4° : Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la T.V.A. en amont. Il en est de même des prestations de services qui se rattachent directement aux produits exportés, et qui sont fournies lors du processus de fabrication, de transformation ou du conditionnement desdits produits, ainsi que des opérations de transport et de transit qui y sont liées. Les déductions ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée, ainsi que celle du reversement de la T.V.A. en amont.

La T.V.A. retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de la quittance de reversement dûment délivrée par le Receveur des Impôts.

Article 20 : N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

1° : les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, et de location de véhicule de tourisme et de transport de personnes.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas les dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;

2° : les importations de biens liées à l'exploitation, non utilisées et réexportées en l'état ;

3° : les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise ;

4° : les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;

Article 21 : Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise par voie de cession avant la fin de la quatrième année à compter de son acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Le reversement de la T.V.A. initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la T.V.A.

Article 22 : Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la T.V.A., y compris les exportations et les opérations assimilées ;

au dénominateur, le montant des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

Le prorata ainsi défini est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de T.V.A. ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10%, aucune déduction n'est admise.

Article 23 : Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la T.V.A. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activités et la T.V.A. est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

### Sous-Chapitre 3 : règles de procédure

#### Section 1 : Modalités de perception

Article 24.1° : Le montant de la T.V.A. est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du receveur des impôts ou, à défaut, du chef de poste comptable dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui. Ces paiements sont transférés à un compte ouvert à la B.E.A.C. dont le solde net, après remboursement des crédits T.V.A. par le Directeur des Impôts, est viré au Trésor Public. Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre l'autorité monétaire et la B.E.A.C. ;

2°: Pour les fournisseurs de l'Etat, des Administrations publiques dotées d'un budget annexe, des collectivités publiques locales et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances, la T.V.A. est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes publiques, et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

3° : Les crédits d'impôt générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.V.A. des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai. Les déductions concernant la T.V.A. retenue à la source ne peuvent être validées que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à 25 millions sont soumis au Directeur des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Les crédits de T.V.A. non imputables sont, sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur des Impôts, compensés par l'émission des chèques spéciaux du Trésor valables pour le paiement des

impôts de même nature, ainsi que les droits de douane, à condition que ces derniers justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans, et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité.

Les crédits de T.V.A. peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelle que nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

aux exportateurs dans un délai de deux mois pour compter du dépôt de la demande ;

dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements lourds, pour lesquels les crédits de T.V.A. sont supérieurs à 200 millions de francs ;

aux entreprises en cessation d'activité.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'un bordereau de situation fiscale.

4° : Pour les assujettis soumis au régime du réel simplifié, lorsque la T.V.A. versée pendant une année déterminée est supérieure à la cotisation effectivement due, l'excédent constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont payés spontanément au moment du dépôt de la déclaration annuelle de chiffre d'affaires ou, à défaut, font l'objet d'une émission spéciale.

## Section 2 : Obligations des redevables

Article 25 : Toute personne assujettie à la T.V.A. doit souscrire auprès de l'Administration fiscale territorialement compétente, dans les quinze (15) jours qui suivent le commencement de ses opérations ou quinze jours avant la cessation de celles-ci, une déclaration de commencement, de cessation desdites opérations ou de changement du lieu d'exercice de l'activité, accompagnée du plan de sommaire situation du lieu de l'exercice de l'activité, conformément aux dispositions de l'article 17 bis du CGI.

Article 26 : Les redevables relevant du réel simplifié de la T.V.A. doivent :

Être immatriculés ;

Tenir un livre d'achats, un livre de ventes, un livre d'inventaire, un livre des immobilisations ;

Conserver les pièces justificatives des recettes et dépenses pendant les cinq (5) années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations concernées ont été constatées dans les écritures.

Article 27 .1° : Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Cameroun, les services d'une entreprise n'ayant au Cameroun ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les huit (8) jours de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

2° : Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la T.V.A. éventuellement due à l'occasion de la convention en cause.

Article 28 : La T.V.A. et le Droit d'Accises sont liquidés au vu des déclarations souscrites par les redevables de la manière suivante:

1° : Les déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, doivent être déposées contre récépissé et accompagnées du chèque correspondant, auprès du Receveur des Impôts ou, à défaut, du chef de poste comptable territorialement compétent, dans les quinze (15) jours de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent par les assujettis au régime du réel, ou de chaque trimestre pour les assujettis soumis au régime du réel simplifié.

Les déclarations mensuelles des assujettis du régime du réel ou la dernière déclaration trimestrielle de T.V.A. des assujettis du régime du réel simplifié dégageant un crédit sont également déposées auprès du Receveur des Impôts ou, à défaut, auprès du Receveur des Finances territorialement compétent.

Toutes les déclarations doivent être datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

2° : Lorsque dans le courant du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit être fournie et la mention "néant" apposée en face de la ligne "base d'imposition".

Article 29 : Toute personne physique ou morale, redevable de la T.V.A. est tenue de remettre chaque année à l'Administration fiscale territorialement compétente en même temps que sa déclaration de résultats, un état faisant ressortir mensuellement :

le chiffre d'affaires réalisé ;  
le chiffre d'affaires taxable ;  
le prorata utilisé ;  
les déductions opérées ;  
la T.V.A. due ;  
la T.V.A. acquittée ;  
éventuellement le crédit d'impôt .

### Section 3 : Prescription

Article 30 : Après la procédure visée à l'article 150 du CGI, les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou le calcul des cotisations au titre de la T.V.A. ou du Droit d'Accises peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année fiscale suivant celle au titre de laquelle la T.V.A. ou le Droit d'Accises est dû.

Article 31 : La prescription contre toute demande de restitution des sommes payées au titre de la T.V.A. et du Droit d'Accises, est acquise au profit de l'Etat dans les délais fixés à l'article 290 du Code Général des Impôts.

Article 32.1° : Les sommes dues au titre de la T.V.A. ou du Droit d'Accises sont prescrites au profit des redevables après un délai de quatre ans à partir de la date de l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, dans le cas où aucun acte de poursuite n'a été engagé contre le débiteur.

2° : Dans le cas où un acte de poursuite a été exercé, celui-ci interrompt la prescription dans la limite de la prescription trentenaire.

### Section 4 : Du contentieux

Article 33 : Les règles du contentieux de la T.V.A. et du Droit d'Accises sont celles prévues aux articles 318 et suivants du Code Général des Impôts.

#### Sous-Chapitre 4 : Des sanctions et pénalités

Article 34.1° : Le paiement tardif entraîne, outre le montant dû au titre de la T.V.A. en principal, le paiement d'un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard, sans que cet intérêt de retard puisse excéder 100% du montant de l'impôt dû.

2° : Le défaut de production dans les délais de l'une des déclarations visées aux articles 25 et 27 donne lieu à l'application d'une amende de 20.000 F si le dépôt de la déclaration intervient dans le premier mois de retard, 100.000 F pour le deuxième mois, et 500.000 F par mois au-delà du deuxième mois.

Cette amende est également applicable en cas de défaut de déclaration à fournir par le redevable n'ayant effectué aucune opération taxable, de déclaration de cession ou de modification de la déclaration primitive.

Article 35.1° : En cas d'insuffisance de déclaration, il est fait application d'une pénalité de 50% des droits compromis dans le cas où l'insuffisance est supérieure à 1/10 du chiffre d'affaires déclaré ou à la somme de 500.000 francs.

Cette pénalité est portée à 100% lorsque la mauvaise foi du redevable est établie.

2° : Une possibilité de transaction reste ouverte au contribuable dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Article 36.1° : Le redevable qui, après la mise en demeure, n'a pas fourni sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100% ou 50%, selon que sa mauvaise foi est ou non établie, nonobstant les dispositions des articles 287 et 288 bis du Code Général des Impôts.

2° : Le délai court à compter du lendemain du jour de la réception de la mise en demeure par le redevable, la date de l'accusé de réception faisant foi.

3° : L'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale par le redevable lui est opposable. Il est réputé avoir reçu la correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

4° : En cas de désaccord avec l'Administration fiscale, le redevable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Article 37 : Dans le cas de cession, de cessation partielle ou totale de l'exploitation, ou de décès de l'exploitant, la déclaration prévue à l'article 27 est produite en même temps que la déclaration des résultats, pour le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Article 38 : En cas de cession de l'exploitation, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire est tenu pour responsable, solidairement avec

le cédant, du montant de la T.V.A. et du Droit d'Accises émis ou restant à émettre au moment de la cession, dans les limites de l'exercice du droit de répétition prévu à l'article 30.

Article 39 : Les redevables de la T.V.A. et du Droit d'Accises qui omettent de reverser à la Recette des Impôts ou, à défaut, du chef de poste comptable territorialement compétent les sommes dues au titre de ces impôts peuvent, après établissement et notification de l'avis de mise en recouvrement, faire l'objet de la fermeture d'établissement prévue à l'article 287 du Code Général des Impôts, sans préjudice du blocage de leurs comptes bancaires, conformément à l'article 288 bis dudit Code.

#### Sous-Chapitre 5 : Dispositions transitoires

Article 40 : Toute personne assujettie à la T.V.A. doit souscrire au Centre des Impôts territorialement compétent, dans les 30 jours qui suivent l'adoption de la présente loi une déclaration d'existence en y joignant le plan de situation de l'immeuble abritant son activité.

Article 41 : Les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissement conclues avec l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur, sauf modification résultant de l'accord entre l'Etat et les sociétés signataires.

Article 42 : Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives à l'Ordonnance N° 94/002 du 24 Janvier 1994 fixant les modalités d'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et les textes modificatifs subséquents.

#### ANNEXE I - LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES

N° du Tarif	DESIGNATION TARIFAIRE
01 05 11 00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes (parentaux)
02 01 à 02 10	Viandes et abats comestibles (tout le chapitre 2)
03 02 11 00 à	Poissons frais ou réfrigérés
03 02 69 90	
04 01 10 00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%
04 01 20 00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1%, mais pas 6%
04 01 30 00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%
04 02 10 00	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1,5% en poids de matières grasses
04 02 21 00	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, non sucré
04 02 29 00	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré
04 02 91 00	Lait concentré liquide, non sucré
04 02 99 00	Lait concentré liquide, sucré
10 01 10 00	Froment (blé dur)
10 01 90 00	Autres froments et blé dur
10 06 30 90	Riz décortiqués
11 01 00 10	Farine de froment
11 01 00 20	Farine de Méteil
17 01 99 10	Sucre raffiné de canne ou de betterave
17 01 99 90	Autres sucres du n° 1701
19 05 10 00	Pain croustillant dit "knackerbrot"

19 05 90 90	Autres produits du n° 19 05 (pain ordinaire, pain complet)
23 01 10 00	Farine, poudres, etc.... de poissons, de crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
23 02 20 00	Sons, remoulages et autres résidus de riz
23 02 30 00	Sons, remoulages et autres résidus de froment
23 02 40 00	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales
23 02 50 00	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses
23 04 00 00	Tourteaux de soja
23 06 20 00	Tourteaux de lin
23 06 30 00	Tourteaux de tournesol
23 06 40 00	Tourteaux de navet ou colza
23 06 50 00	Tourteaux de coco et coprah
23 06 90 00	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
23 09 90 10	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2% maximum)
27 10 00 40	Pétrole lampant
27 11 11 00	Gaz liquéfié domestique
28 34 21 10	Nitrate de potassium à usage d'engrais
28 35 24 10	Phosphate de potassium à usage d'engrais
28 42 90 10	Arsénites de plomb pour l'agriculture en fût ou contenant de plus de 1 kg
31 01 à 31 05	Engrais
38 08 10 10	Insecticides présentés en emballage de 1kg ou moins
38 08 10 90	Insecticides autrement présentés
38 08 20 10	Fongicides présentés en emballage de 1kg ou moins
38 08 20 90	Fongicides autrement présentés
38 08 30 10	Herbicides présentés en emballage de 1kg ou moins
38 08 30 90	Herbicides autrement présentés
38 08 40 10	Désinfectants présentés en emballage de 1kg ou moins
38 08 40 90	Désinfectants autrement présentés
49 01 10 10	Livres scolaires
49 01 91 00	Dictionnaires en encyclopédies même en fascicules
49 01 99 90	Autres livres et brochures, autres

## ANNEXE II : PRODUITS PHARMACEUTIQUES ESSENTIELS

I - ANESTHESIQUES
I-1 Anesthésiques généraux
Diazepam
Halothane
Ketamine
Thiopental sodique
I-2 Anesthésiques locaux
Bupivacaine chlorydrate
Bupivacaine + Epinephrine
Lidocaine
Lidocaine + Epinephrine
I-3 Gaz médicaux
Protoxyde d'azote
Co2
Oxygène
I-4 Prémédication anesthésique (sedation et myorelaxation)
Midazolam
Diazepam
Morphine

Pethidine
Fentanyl
Hydroxyzine
Atropine
Alcuronium
Gallamine
II-ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES-ANTIINFLAMMATOIRES-ANTIGOUTEUX
II-1 Analgésiques-antipyretiques
Paracétamol
II-2 Analgésiques-anti-inflammatoires non steroïdiens (AINS)
Ibuprofène
Indometacine
Acide acetyl salicylique (ASS)
Salicylate de lysine
II-3 Analgésiques opiacés
Codéine
Morphine
Dextromoramide
II-4 antigoûteux
Allopurinol
Colchicine
II-5 Anti-inflammatoires Enzymatiques
Chymotrypsine
III-ANTIALLERGIQUES ET MEDICAMENTS UTILISÉS EN ANAPHYLAXIE
Dexamethasone
Hydrocortisone
Chlorphénamine
Epinephrine
Hydroxysine
IV- ANTIDOTES ET AUTRES MEDICAMENTS DANS EMPOISONNEMENTS
IV-1 Généraux
Charbon activé
Ipeca
IV-2 Spécifiques
Atropine
Chlorydrate de Naloxone
Flumaxenil
Pralidoxine
Thiosulfate de sodium
Vitamine K 1(Phytomenadione)
Diazepam
Protamine sulfate
Nicotinamide
Vitamine B12
V-ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS
Diazepam

Acide valproïque
Phenobarbital
Phenobarbitone
Phénytoïne
VI-ANTI-INFECTIEUX
VI-1 ANTIPARASITAIRES
6-1-1 Antihelminthiques
Pyrantel
Mebendazole
Albendazole
Niclosamide
6-1-2 Antihelminthiques spécifiques (antifilariens)
Diethyl carbamazine
Ivermectine
6-1-3 Schistosomicides
Praziquantel
6-1-4 Antiprotozoaires
a) – Antipaludéens
Chloroquine
Amodiaquine
Quinine
Sulfadoxine+Pyriméthamine
b) – Antiamibiens (Amoécides)
Metronidazole
Diloxanide
c) – Antileishmaniens
Pentamidine
d) – Trypanocides
Melarsoprol
Eflornitine
Pentamidine
V/-2 – Antibactériens
6-2-1 – Pénicillines
Ampicilline
Amoxicilline
Benzathine benzyl penicilline
Benzyl penicilline
Procaïne benzyl penicilline
Oxacilline
Phenoxyéthyl penicilline
6-2-2 Autres antibactériens
Thiamphenicol
Gentamycine
Metronidazole
Cotrimoxazole
Doxycycline

Chloramphenicol
Erytromycine
Ciprofloxacine
Ceftriaxone
6-2-3 Antilepreux
Dapsone
Clofazimide
Rifampicine
6-2-4 Antituberculeux
Ethambutol
Isoniazide
Rifampicine
Pyrazinamide
Streptomycine
V/-3 ANTIFONGIQUES
Nystatine
Miconazole
Griséofulvine
VII - ANTIMIGRAINEUX
Ergotamine
Acide -acetyl salicyclique
Paracétamol
VIII - MEDICAMENTS IMMUNO-SUPPRESSEURS ET ANTINEOPLASMIQUES
VIII-1 Immunosuppresseurs à l'appréciation des comités thérapeutiques
VII - Cytoxiques
Cyclophosphamide
Methotrexate
Bléomycine
Cysplatine
Doxorubicine
5-Fluoro Uracile
Vincristine
Folate de calcium
IX- ANTIPARKINSONIENS
Trihexiphenidime
Levodopa +carbidopa
X- MEDICAMENTS UTILISES EN HEMATOLOGIE
X-1 Antianémiques
Acide folique
Sels ferreux
X-2 Anticoagulants
Héparine
Fraxiparine Acenocoumarol Warfarine
X-3 Hémostatiques
Vit K1

Carbazochrome
Ethamsylate
Acide tranéxamique
X-4 Succédanés du plasma
Dextran
Geloplasma Plamion, Haemacel
X-5 Facteurs de croissance hematopoétiques
Erythropietine
XI- CARDIOVASCULAIRES
XI-1 Antiarythmiques
Quinidine
Lidocaïne
Isoprenaline
XI-2 Béta-bloquants (B)
Propranolol
XI-3 Anti-hypertenseurs
Methyldopa
Nifédipine
Nicardipine
Dihydralazine
Maléate d'énalapril
XI-4 Diurétiques
Furosemide
Hydrochlorothiazide
XI-5- Cardiotoniques
Digoxine
Dobutamine
XI-6 Vasopresseurs
Epinephrine
Dopamine
XI- 7 Anti-angoreux
11-7-1 Inhibiteurs calciques
Nifédipine
Verapamil
11-7-2 Beta bloquants
Propranolol
11-7-3 Derivés nitrés
Trinitrine
Dinitrate d'isosombide
Acide acetyl salicylique
XII- MEDICAMENTS UTILISES EN DERMATOLOGIE
XII-1 ANTIFONGIQUES :
Griseofulvine
Miconazole
XII-2 Anti-infectueux
Violet de gentiane

Sulfadiazine argentique
XII-3 Antipruriginaux
Promethazine
Solution de calamine
XII-4 Antiparasitaires
Benzoate de benzyl
XIII-DESINFECTANTS
Alcool
Eosine
Formol
Mercuresceïne
Iode et dérivés
Soluté de Dakin
Permanganate de K
Chlorhexidine
Hypochlorite de Na
Polyvidone Iodé
XIII - 2 - Désinfectants
Formol
Hypochlorite de Na
XIV- MEDICAMENTS A USAGE DIAGNOSTIC
XIV - 1- Ophtalmologie
Fluoresceine
B - Fluoresceine
XIV- 2 Produits de contraste
Amidotrisoate-sel de meglumine
Sulfate de Baryum
XV- DIURÉTIQUES
Furosemide
Manitol
XVI- MEDICAMENTS HEPATOGASTRO-INTESTINAUX
XVI-1 Antiacides
Sels de magnesium
Hydroxyde d'aluminium
Diosmectite
XVI-2 Antiulcéreux
16-2-1 Antisécrétoires
Cimétidine
Ranitidine comp
16-2-2 Topiques
XVI-3 Anti-émétiques
Metoplimazine
Metoclopramide
XVI-4 Antispasmodiques

Atropine
Tiemonium
Chlordiazepoxide
Hyoscine butylbromide
XVI-5 Anti-diarrhéiques
Charbon activé
SRO
XVI-6 Laxatifs
Huile de paraffine
XVI-7 Antihémorroïdaires
Lidocaine
Tribenoside
XVI-8 Cholérétiques et médicaments des crises biliaires
Sorbitol
Hyoscine butyl bromide
XVII- CONTRACEPTIFS – ENDOCRINOLOGIE
XVII - 1 Contraceptifs Hormonaux
XVII-1 –1 Voie Orale
Ethinyl Estradiol +Lévonorgestrel
Progesterone Pure
XVII-1-2 Injectables
Norethisterone
Medroxyprogesterone acetate
XVII-2 Contraceptifs mécaniques
Préservatifs masculins
DIU (cuivre)
XVII-3 Insuline et autres antidiabétiques
Insuline ordinaire
Glibenclamide
Metforme
XVII-4 Hormones thyroïdiennes et antithyroïdiennes
Iodure de K
Levothyroxine
Carbimazole
Propylthiouracile
XVIII- IMMUNOLOGIE
XVIII-1 Serums
Serum antivenimeux
XVIII-2 Vaccins
BCG
DTCP
Antitetanique
Antimeningococcique
Antirabique
Antihépatique B

Antiamaril
Rougeoleux
Antipolio
XIX- PREPARATIONS OPHTALMOLOGIQUES
XIX-1 Antibiotiques
Rifamycine
Tetracycline
XIX-2 Anti-infectieux
Nitrate d'argent
Tetracycline
XIX-3 Anesthésiques locaux
Tetracaine
XIX-4 Mydriatiques
Epinephrine
XIX-5 Antiglaucomeux(myotiques)
Acetazolamine
Pilocarpine
XIX- Anti inflammatoires
Prednisolone
XX- OXYTOCIQUES ET TOCOLYTIQUES
XX-1 Oxytociques
Oxytocine
Ergometrine
Methylethergamine
Salbutamol
XXI- PSYCHOTROPES
Fluphenazine
Chlorpromazine
Levomepromazine
Haloperidol
Carbamazepine
Diazepam
Imipramine
Meprobamate
Amytriptyline
Droperidol
XXII- MEDICAMENTS DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE
Antiasthmiques
Aminophylline
Salbutamol
XXIII- SOLUTIONS PHYSIOLOGIQUES
XXIII-1 Solutés
Lactate de Na
Glucosé 5%
Glucosé hypertonique 10%

Glucosé hypertonique (30%)
Chlorure de Na 0,9‰
Ringer lactate
XXIV- VITAMINES ET MINERAUX
Complexe B1 B6 B12
Vitamine B6
Vitamine B12
Chlorure de potassium
Calcium
Chlorure de sodium
Hydrogène Carbonate

### ANNEXE III - Liste des produits soumis au Droit d'Accises

N° du tarif	DESIGNATION tarifaire
22 03	Bières de malt
22 04	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais
22 06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
22 08	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 22 08 90 10 « alcool éthylique non dénaturé... »
24 02	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanées de tabacs
24 03 99 10	Tabac à mâcher et à priser
24 03 99 90	Autres tabacs fabriqués
71 01 à 71 05	Perles fines, pierres précieuses
71 06 à 71 12	Métaux précieux
71 13 à 71 17	Bijouteries, joaillerie et leurs ouvrages

## CHAPITRE SIXIEME

### AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

#### ARTICLE NEUVIEME :

La Taxe municipale d'embarquement et de débarquement est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

#### ARTICLE DIXIEME :

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 84/02 du 30 Juin 1984 portant loi de finances de l'exercice 1984/1985 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15.1° : Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

l'essence super

le gas-oil.

2° : La taxe spéciale sur les produits pétroliers est due par les compagnies pétrolières distributrices des produits taxables.

3° : Les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers fixés à l'article neuf de la loi de finances pour l'exercice 1995/1996 sont les suivants :

essence super : 120 F par litre

gas-oil : 65 F par litre.

4° : Le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par :

la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) aux Compagnies distributrices ;

la livraison des produits taxables par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) aux personnes morales ou physiques autres que les Compagnies distributrices.

5°. a : La taxe spéciale sur les produits pétroliers est retenue à la source par la SCDP pour ses livraisons aux Compagnies distributrices et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les Compagnies distributrices.

b : Le produit de la TSPP est partiellement affecté au profit de la Redevance d'Usage de la Route comme suit :

15 F. CFA à prélever sur le litre de super ;

35 F. CFA à prélever sur le litre de gas-oil.

Nonobstant ce qui précède, la Redevance d'Usage de la Route ne peut excéder le plafond annuel arrêté par la loi de Finances.

c : La TSPP collectée par la SCDP et la SONARA est reversée auprès du Receveur des Impôts du lieu du Siège social de ces entreprises.

d : Pour la liquidation de la TSPP, il est émis deux bulletins de liquidation destinés, l'un au paiement de la part due au Trésor, l'autre au paiement de la part due au titre de la redevance d'usage de la route.

e : La Redevance d'Usage de la Route est reversée par le Receveur des Impôts dans le Compte Spécial intitulé « Fonds Routier », ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) par le Ministre chargé des Finances.

6°.a : La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP et la SONARA doit être reversée mensuellement, au plus tard le 15 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration établie par le redevable légal en quatre (4) exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services de la Direction des Impôts.

b : Les deux premiers exemplaires sont déposés à l'appui du versement à la caisse du receveur des Impôts. Celui-ci adresse l'un de ces exemplaires à la Direction des Impôts, revêtu des références de la quittance de paiement, l'autre exemplaire servant de pièce justificative de la recette.

c : Le troisième exemplaire, revêtu du cachet du Receveur des Impôts, doit être déposé à la Direction des Impôts par le redevable dans un délai de dix (10) jours suivant la date de versement.

d : Le quatrième exemplaire est conservé par le redevable à titre de pièce comptable.

7° : Les sanctions et le contentieux relatifs à la TSPP obéissent aux dispositions applicables en matière de taxe sur le Chiffre d'affaires.

#### ARTICLE ONZIEME :

Il est institué une Redevance d'Usage de la Route (RUR), destinée au financement de l'entretien routier ;

Cette redevance est assise sur le taux spécifique de la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

Pour l'exercice 1998/1999, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers au titre de la Redevance d'Usage de la Route est fixé à F. CFA quinze (15) milliards.

Les modalités de la mise à disposition de la Redevance d'Usage de la Route au profit du Fonds Routier sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### ARTICLE DOUZIEME :

Les dispositions de l'article douze de la loi n° 92/001 du 3 août 1992 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1992/1993 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Article douze (nouveau) :

Il est institué sur certains ouvrages du réseau routier national un droit de péage à chaque passage des usagers autorisés.

Sont exempts du droit de péage :

les piétons ;

les engins à deux (02) roues .

Bénéficient du remboursement du droit de péage :

les ambulances ;

les véhicules concourant au maintien de l'ordre.

Les modalités de remboursement du droit de péage sont définies par voie réglementaire.

La liste des ouvrages visée ci-dessus, le tarif et le mode de perception du droit de péage sont déterminés par un texte réglementaire.

#### ARTICLE TREIZIEME :

Les dispositions de l'article treize de la loi de Finances n°92/001 du 3 août 1992 pour l'exercice 1992/1993 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Article 3 nouveau :

1° : (sans changement)

.....

4° : Les formations hospitalières sont autorisées, pour leur fonctionnement à conserver 100 % de leurs recettes.

Après déduction des quotes-parts dues aux praticiens, le reste est reversé dans un compte de recettes affectées ouvert, soit dans un établissement bancaire, soit à la caisse d'épargne postale ou au centre des chèques postaux.

#### ARTICLE QUATORZIEME :

Les dispositions de l'article douzième de la loi n° 97/014 du 18 Juillet 1997 portant loi de finances pour l'exercice 1997/1998 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

#### Article 14 nouveau :

En application des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, le taux ou, selon le

cas, le montant des taxes, droits et redevances ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1° : TAXE D'ABATTAGE

La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes. Son taux est de 2,5 %.

Toute personne qui acquiert des grumes sur le marché local est tenue de collecter et de reverser au Trésor public la taxe d'abattage due.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par décret.

Le défaut d'acquittement de la Taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant mis en cause.

#### 2° : REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Ventes de coupe 2 500 FCFA/ha ;

Concessions 1 500 FCFA/ha ;

Licences 1 500 FCFA/ha.

Pour les ventes de coupe et les concessions, le prix fixé ci-dessus est un prix plancher.

Toutefois, en ce qui concerne les concessions, la redevance forestière annuelle est calculée et due, pendant la durée de la concession provisoire, sur la base du prix plancher à compter de la date de notification. Dès que la convention définitive est signée et notifiée, la redevance est calculée et due sur la base du prix proposé par le concessionnaire dans son offre d'attribution. Ce prix est réajusté annuellement suivant un indice de révision de prix déterminé par décret.

La redevance forestière annuelle des ventes de coupe attribuées de gré à gré est calculée et payée en régularisation au prix fixé ci-dessus.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

Etat : 50 %

Communes : 50 % dont 10 % pour les communautés villageoises riveraines.

Les modalités d'emploi des sommes destinées aux communautés villageoises sont fixées par décret.

Chaque fois que la superficie exploitée couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

La contribution à la réalisation des œuvres sociales est imputée sur le produit de la redevance forestière annuelle destiné aux communes.

### 3° : SURTAXE PROGRESSIVE

Au-delà du minimum de transformation prévu par la législation en vigueur, toute exportation de grumes de chaque exploitant est soumise à une surtaxe progressive de la manière suivante :

de 31 à 40 % 8.000 F/m<sup>3</sup>

de 41 à 50 % 10.000 F/m<sup>3</sup>

au-delà de 50 % 15.000 F/m<sup>3</sup> sans préjudice des sanctions prévues par la législation forestière.

Toutefois :

les volumes des essences à promouvoir exportées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surtaxe progressive.

les taux de la surtaxe progressive calculée sur les essences traditionnelles sont doublés à compter du 1<sup>er</sup> Février 1999.

La production de chaque exploitant est consolidée en tenant compte des volumes sortis de ses titres d'exploitation et de ses achats locaux.

Les volumes des essences à promouvoir sont déduits de l'assiette pour la détermination de la Surtaxe Progressive.

4° : Cautionnement : (Sans changement).

(5) : Autres droits et taxes : (sans changement)

(6) : (Sans changement).

### ARTICLE QUINZIEME :

Les dispositions de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relatives aux coopératives et aux groupes d'initiative commune sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 36 (nouveau) :

1° : Les Sociétés coopératives peuvent acquérir des participations dans d'autres sociétés coopératives ou dans des sociétés commerciales régulièrement inscrites dans un registre de commerce, dans les limites et conditions fixées par la présente loi et leurs statuts. S'agissant des coopératives d'épargne et de crédit, cette latitude doit également respecter les normes prudentielles édictées par l'Autorité Monétaire ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en collaboration avec la profession.

2° : Tout réseau de sociétés coopératives peut se doter d'un organe financier constitué selon les règles prévues aux chapitres 1 et 2 du titre deux de la présente loi. Il a le statut d'établissement de crédit et est régi par les dispositions des conventions et de la loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédits. En plus des opérations traditionnellement reconnues aux établissements de crédit, l'organe financier est spécialement chargé d'exercer un rôle d'agent de compensation des institutions du réseau ou d'autres réseaux et d'assurer leur refinancement dans les conditions prévues par les statuts.

Article 43 (nouveau) :

1° : Une société coopérative d'épargne et de crédit peut recevoir et rémunérer des dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents. Ceux-ci peuvent également bénéficier des emprunts auprès de la société coopérative d'épargne et de crédit qui reçoit leurs dépôts.

2° : Les conditions de tenue des comptes et livrets d'épargne sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 48 (nouveau) :

1° : Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ou leurs unions n'effectuent pas d'opérations commerciales de banques, sauf si elles se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur.

2° : Sont soumises au respect des normes prudentielles financières, comptables et déontologiques spécifiques par catégorie d'institutions définies par l'Autorité Monétaire et la COBAC après avis de la profession :

les coopératives d'épargne et de crédit ayant opté dans leurs statuts de recevoir l'épargne du public conformément aux dispositions de l'article 43 ;

les unions de coopératives d'épargne et de crédit ;

les coopératives d'épargne et de crédit ayant atteint une certaine importance financière dont le seuil est arrêté par l'Autorité Monétaire, qu'elles reçoivent des dépôts provenant d'usagers non adhérents ou non ;

Article 70 : (nouveau) :

1° : La dissolution d'une coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée d'office par l'administration en charge du registre dans l'un des cas suivants :

défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire pendant deux (2) exercices consécutifs ;

réduction du nombre d'adhérents en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux (2) exercices consécutifs.

2° : La dissolution prévue à l'alinéa (1) ne peut pas intervenir avant un délai de deux (2) mois après une mise en demeure dûment notifiée spécifiant les motifs de l'intention de dissolution.

3° : Outre la dissolution d'office prévue à l'alinéa (1), l'Autorité Monétaire ou la COBAC peut également dissoudre d'office une société coopérative d'épargne et de crédit, une union ou une fédération exerçant dans ce secteur dans le cadre des procédures disciplinaires d'inspection et de contrôle fixées par décret.

**TITRE DEUXIEME :**

**VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET  
1998/1999**

**CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES**

ARTICLE SEIZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 sont évalués à 1.230.000.000.000 Francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
I - BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000
TITRE I : RECETTES PROPRES	903 316 400 000

CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	702 216 400 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	387 800 000 000
SECTION II : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	18 000 000 000
SECTION III : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 416 400 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	201 100 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 100 000 000
SECTION II : RECETTES DE SERVICES	18 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	7 000 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 400 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	18 000 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATIONS	10 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	140 000 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	268 683 600 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	195 400 000 000
CHAPITRE II : SUBVENTIONS, DONNS ET LEGS	56 783 600 000
CHAPITRE III : AVANCES NON REMBOURSABLES	16 500 000 000
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000
II - BUDGET ANNEXE P&T	58 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 230 000 000 000

## **CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS**

### ARTICLE DIX - SEPTIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 1998/1999 se chiffrent à 1.230.000.000.000 F.CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 1998/1999		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
01	PRESIDENCE REPUBLIQUE	13 928 000 000	1 500 000 000	15 428 000 000
02	SERVICES RATTACHES : PR	2 339 000 000	980 000 000	3 319 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	5 903 000 000	450 000 000	6 353 000 000
04	SERVICES PREMIER MINISTRE	3 491 000 000	300 000 000	3 791 000 000
05	CONSEIL ECON. & SOCIAL	413 000 000	-	413 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	12 108 000 000	800 000 000	12 908 000 000
07	ADMINISTR. TERRITORIALE	17 607 000 000	1 500 000 000	19 107 000 000
08	JUSTICE, GARDE SCEAUX	5 424 000 000	1 000 000 000	6 424 000 000
09	COUR SUPREME	397 000 000	-	397 000 000

11	CONTROLE SUP. DE L'ETAT	795 000 000	250 000 000	1 045 000 000
12	DEL. GEN. SURETE NATION.	31 270 000 000	750 000 000	32 020 000 000
13	DEFENSE	83 181 000 000	3 050 000 000	86 231 000 000
14	CULTURE	1 227 000 000	550 000 000	1 777 000 000
15	EDUCATION NATIONALE	90 572 000 000	12 200 000 000	102 772 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	5 324 000 000	700 000 000	6 024 000 000
17	COMMUNICATION	2 154 000 000	350 000 000	2 504 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11 174 000 000	1 800 000 000	12 974 000 000
19	RECHERCHE SCIENT. & TECH.	4 305 000 000	1 025 000 000	5 330 000 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	17 935 000 000	5 200 000 000	23 135 000 000
21	DEV. INDUST. & COMMERCIAL	1 650 000 000	620 000 000	2 270 000 000
22	INVEST. PUBLIC & AT	3 394 000 000	7 900 000 000	11 294 000 000
23	TOURISME	1 324 000 000	600 000 000	1 924 000 000
30	AGRICULTURE	19 298 000 000	2 600 000 000	21 898 000 000
31	ELEVAGE, PÊCHE, IND. ANIM.	3 795 000 000	1 000 000 000	4 795 000 000
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 317 000 000	3 800 000 000	5 117 000 000
33	ENVIRONNEMENT & FORÊTS	2 202 000 000	1 500 000 000	3 702 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	30 038 000 000	10 550 000 000	40 588 000 000
37	URBANISME & HABITAT	7 452 000 000	2 500 000 000	9 952 000 000
38	VILLE	1 145 000 000	1 250 000 000	2 395 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	30 599 000 000	7 500 000 000	38 099 000 000
41	EMPLOI, TRAVAIL & PREV. SOC	1 513 000 000	375 000 000	1 888 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	1 881 000 000	400 000 000	2 281 000 000
43	CONDITION FEMININE	744 000 000	300 000 000	1 044 000 000
46	TRANSPORTS	1 507 000 000	1 300 000 000	2 807 000 000
50	FONCTION PUBL & REF. ADM.	2 980 000 000	400 000 000	3 380 000 000
	CHAPITRES MINISTERIELS : A	420 386 000 000	75 000 000 000	495 386 000 000
55	DETTE INTERIEURE FONCT.	54 000 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	29 494 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	31 000 000 000		
	CHAPITRES COMMUNS : B	114 494 000 000		
	BUDGET FONCT. : C =A+B	534 880 000 000		
		TOTAL	PRINCIPAL	INTERÊTS
56	DETTE PUB. EXTERIEURE	318 820 000 000	184 404 000 000	134 416 000 000
57	DETTE PUB. INTERIEURE	89 300 000 000	59 900 000 000	29 400 000 000
	SERVICE DE LA DETTE : D	408 120 000 000	244 304 000 000	163 816 000 000
			FINANC. EXTER	FINANC. INTER.
90	OPERATIONS DE DEV ELOP.	196 000 000 000	121 000 000 000	75 000 000 000
91	RESTRUCTURATION	8 000 000 000	-	8 000 000 000

92	PARTICIPATIONS & REHAB.	25 000 000 000	-	25 000 000 000
	BUDGET INVEST. PUBLIC : E	229 000 000 000	121 000 000 000	108 000 000 000
	BUDGET ETAT : F =C+D+E	1 172 000 000 000		
	BUDGET ANNEXE P & T. : G	58 000 000 000		
	ENSEMBLE H = F+G	1 230 000 000 000		

## **TROISIEME PARTIE :**

### **TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE DIX - HUITIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1998/1999, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 250 milliards de francs CFA.

#### ARTICLE DIX - NEUVIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1998/1999 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels d'un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

#### ARTICLE VINGTIEME :

Au cours de l'exercice 1998/1999, Le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-huitième et dix-neuvième ci-dessus.

#### ARTICLE VINGT - UNIEME :

1° - Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des investissements.

2° - Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

#### ARTICLE VINGT - DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures pour la mise en oeuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT - TROISIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingtième, vingt unième et vingt-deuxième ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT – QUATRIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 1<sup>er</sup> juillet 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA